

**Arrêté municipal temporaire n°2023.74**  
**Objet : La traction universelle – Drôme Provençale**

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques.

Vu la demande présentée par M. JL POUSSARD Président de la traction Universelle 26110 NYONS

**Considérant** que le demandeur a besoin d'occuper le domaine public pour le stationnement de véhicules.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal pour le stationnement de plusieurs véhicules.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit sur les deux rangées de parking se trouvant sous l'office du tourisme, Place de la libération sud à NYONS (26) (voir la photo ci-dessous).



**Le mardi 20 juin 2023 de 11h00 à 19h00**

**ARTICLE 3 :** La circulation devra restée libre ainsi que la place de stationnement des personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 4 :** Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

**ARTICLE 5 : Infractions au Code de la Route**

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

**ARTICLE 6 :** La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 15 mars 2023,

Le Maire,

Pierre COMBES